

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1695>

# Harcèlement moral, protection fonctionnelle et mutation

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : jeudi 14 octobre 2010

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

# Une collectivité est-elle tenue d'accorder sa protection fonctionnelle à un agent en conflit avec son supérieur après que le plaignant ait obtenu sa mutation ?

---

[1]

**Non : le plaignant n'étant plus en contact avec son supérieur hiérarchique, la demande de protection est sans objet. L'administration ne peut plus prendre de mesures utiles adaptées à la situation, autres que celles déjà mises en œuvre.**

---

Une fonctionnaire s'estime victime de harcèlement moral de la part de son supérieur hiérarchique. Après avoir été mutée à sa demande, elle sollicite la protection fonctionnelle de son administration et le remboursement de ses frais de déménagements.

Sa demande est rejetée, la requérante n'étant déjà plus en contact avec son ancien supérieur hiérarchique lorsque l'administration a refusé la protection fonctionnelle.

Ainsi à supposer même que les faits invoqués soient constitutifs de menaces, injures ou outrages au sens des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, "l'administration (...) [2] ne pouvait plus, à la date à laquelle elle a été saisie, prendre de mesures utiles adaptées à la situation, autres que celles qui avaient été déjà mises en œuvre".

[Cour Administrative d'appel de Nancy 14.10.2010 NÂ° 09NC01881](#)

*Post-scriptum :*

**Une demande de protection fonctionnelle dans le cadre d'un conflit opposant deux agents devient sans objet lorsque les protagonistes, par l'effet d'une mutation, ne sont plus en contact entre eux. L'administration ne peut en effet plus prendre de mesures utiles adaptées à la situation, autres que celles déjà mises en œuvre.**

---

## Références

– [Article 11 de la loi du 13 juillet 1983](#)

---

## Voir aussi

– [L'administration peut-elle engager sa responsabilité pour ne pas avoir accordé sa protection fonctionnelle à un agent victime de discrimination et de harcèlement si celui-ci n'a pas présenté de demande en ce sens ?](#)

– [Une collectivité qui a accordé sa protection fonctionnelle aux victimes de harcèlement comme au](#)

[fonctionnaire poursuivi peut-elle obtenir le remboursement des sommes engagées devant le juge pénal ?](#)

– [Un fonctionnaire victime de harcèlement moral peut-il obtenir le bénéfice de la protection fonctionnelle ?](#)

---

[1] Photo : © Rob Marmion

[2] Qui avait également réagi à la mésentente entre les deux agents concernés en organisant une réunion de conciliation entre l'intéressée et sa supérieure hiérarchique.